RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

inpi FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 20024C3D-9964-4A44-9515-9A31A9B49D76

Société à responsabilité limitée

AAO

S.A.R.L. au capital de 500,00 euros
Siège Social : 16 rue du Dobropol 75017 PARIS

STATUTS

Mis à jour le 1er janvier 2024

Certifiés
conformes

[redacted]64F6...

Maksym SUGONYAKA

Docusign Envelope ID: 20024C3D-9964-4A44-9515-9A31A9B49D76

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil, l'assistance, la réalisation d'études, de veille, d'audits, d'analyse ou de prestations dans tous les domaines.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination « **AAO** ».

La dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. ». Le nom d'un ou de plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 rue du Dobropol 75017 PARIS.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés soussignés apportent à la société la somme de cinq cents (500) euros en numéraire formant le capital social selon la répartition suivante :

- Monsieur Maksym SUGONYAKA apporte la somme de 250.00 € (deux cent cinquante euros)
- Monsieur Artem BUGARA apporte la somme de 250.00 € (deux cent cinquante euros).

Les apports en numéraire libérés à hauteur de 500.00 (cinq cents) euros à la création, représentent la totalité du capital social.

Docusign Envelope ID: 20024C3D-9964-4A44-9515-9A31A9B49D76

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 euros), montant des apports entièrement libérés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en cent (500) parts d'un (1) euro chacune souscrites et libérées par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Maksym SUGONYAKA à concurrence de 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500,

Total égal au nombre de parts composant le capital social. Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 (cinq cents) parts sociales sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
Chaque part sociale est indivisible à l'égal de la société. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou de deux originaux des actes de cession.

Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :
L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder. Son projet doit également être porté à la connaissance du gérant.
Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

Docusign Envelope ID: 20024C3D-9964-4A44-9515-9A31A9B49D76

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications prévues au ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.
A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.
Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.
Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Docusign Envelope ID: 20024C3D-9964-4A44-9515-9A31A9B49D76

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.
La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le paragraphe 2° ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 10 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants ou les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts en lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas été motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 9.

A défaut de rachat des parts dans le délai de trois mois à compter du refus, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant deviennent de plein droit associés.
Lorsque, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant le décès d'un associé ou ancien associé, les conditions légales de répartition du capital de la société ne sont plus remplies, si ses ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du

Docusign Envelope ID: 20024C3D-9964-4A44-9515-9A31A9B49D76

montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Monsieur Maksym SUGONKAYA, né le [redacted] célibataire, demeurant [redacted] de nationalité [redacted]
assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.
Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques au sein de la société.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la société.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Docusign Envelope ID: 20024C3D-9964-4A44-9515-9A31A9B49D76

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.
Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

- Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité d'au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.
Les délibérations des associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article 42 alinéa 1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales qui sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Tribunal de Commerce de Paris, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 20 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Docusign Envelope ID: 20024C3D-9964-4A44-9515-9A31A9B49D76

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés exerçant la profession au sein de la société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux fois celui de leur participation au capital social.
Ce montant est limité à une fois la participation au capital social pour tout autre associé.
Conformément à la loi, ces sommes ne pourront être retirées par les premiers qu'après un préavis de six mois et par les seconds d'un an.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du Code Civil.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés de la société exerçant ou non leur profession au sein de la société.
Cette nomination met fin aux fonctions du ou des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.
Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la vie de la société seront soumises à l'arbitrage du Tribunal de Commerce de Paris dont dépend le siège de la société.